

Actu locale | Vallée du Rhône

VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION | PILAT

Tout ce qu'il faut savoir sur le retour du loup sur le territoire

Redouja Merabti



Les éleveurs peuvent effectuer des tirs d'effarouchement et de défense si le troupeau est menacé. Photo d'illustration Le Progrès/Joël Philippon

Le Rhône compte 33 communes classées en cercle 2, où des actions de prévention contre le loup sont nécessaires. Dans l'ensemble du département, les éleveurs peuvent mettre en œuvre des tirs d'effarouchement et de défense selon un protocole précis. Explication avec Laurent Garipuy, chef de service eau, nature et risques à la Direction départementale des territoires.

• Combien y a-t-il de loups dans le Rhône ?

Leur nombre est indéterminé. Dans le Pilat, par exemple, deux loups ont été clairement identifiés, dont un mâle. L'Office français de la biodiversité (OFB) n'a pas pu identifier le second individu. Tant qu'il n'y a pas eu de reproduction, qui a lieu l'été, on ne peut pas certifier qu'il y a une installation. On en saura davantage à l'automne, car les naissances s'accompagnent généralement d'une augmentation de la prédation.

• Le classement des communes en cercles, c'est quoi ?

Les cercles sont des zones définies selon la pression de prédation et sont délimités par le préfet. Le cercle 0 correspond aux foyers de prédation, c'est-à-dire aux communes ou parties

de communes où une récurrence de dommages a été constatée sur plusieurs années de suite. Dans le cercle 1, se trouvent les communes dans lesquelles la prédation est avérée. Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours. Enfin, dans le cercle 3, on trouve les zones de survenue possible de la prédation du loup à moyen terme.

• **Et le Rhône dans tout ça ?**

Dans le département, 33 communes sont classées en cercle 2. À savoir : Ampuis, Beauvallon, Bessenay, Brullioles, Brussieu, Cenves, Chabanière, Chaponnay, Condrieu, Corbas, Cours, Courzieu, Deux-Grosnes, Échalas, Givors, Jullié, Juliéna, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Marennas, Mions, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sainte-Colombe, Thizy-les-Bourgs, Toussieu, Trèves et Tupin-et-Semons. Les autres communes du Rhône et de la métropole lyonnaise sont, quant à elles, classées en cercle 3.

• **Qu'implique ce classement ?**

Pour les communes de cercle 2, les éleveurs d'ovins/caprins peuvent prétendre à des subventions pour investir dans du matériel (clôtures électrifiées fixes ou mobiles), achat et entretien de chien de protection, accompagnement technique...

• **Le tir de défense est autorisé. De quoi s'agit-il ?**

À la suite d'une évolution de la réglementation en début d'année 2026, le tir d'effarouchement et de défense est autorisé dans le Rhône à proximité des troupeaux. Rappelons que toute mise à mort intentionnelle est interdite, le loup étant une espèce protégée au niveau international. Le tir d'effarouchement est possible sans demande préalable. Des tirs non létaux avec des munitions en caoutchouc ou à grenaille métallique. Il peut être sonore, olfactif, lumineux. Sa mise en œuvre est réservée à l'éleveur ou à une ou plusieurs personnes déléguées détentrices d'un permis de chasser validé pour l'année en cours. À noter qu'en cercle 3, le tir d'effarouchement pour un troupeau non-protégé est obligatoire avant tout tir de défense, lequel est soumis à autorisation. Le tir de défense pour les communes en cercle 2 doit faire l'objet d'une déclaration. Muni du sésame et en cas de risque d'attaque de son troupeau, un éleveur va pouvoir effectuer des tirs lui-même la nuit s'il est détenteur d'un permis de chasser. Sinon, il peut mandater un chasseur. S'il y a deux tireurs mobilisés, ceux-ci doivent avoir suivi une formation auprès de l'OFB. Pour les ovins/caprins, la durée de validité de la déclaration est de cinq ans maximum si l'élevage est protégé et deux ans s'il ne l'est pas.

• **Quelles sont les règles ?**

Quel que soit le cercle concerné (2 ou 3), un éleveur de bovins ou d'équins doit obtenir une autorisation pour procéder à un tir de défense. Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la vulnérabilité du troupeau, notamment par la présence d'animaux à cornes ou le regroupement d'animaux jeunes et adultes. La durée de validité de la déclaration est fixée à cinq ans maximum. Si les moyens de vision nocturne, comme la jumelle thermique, sont autorisés pour détecter la présence du loup, la lunette thermique reste interdite. L'utilisation d'un éclairage est, en revanche, autorisée pour faciliter le tir. L'objectif premier n'est pas de tuer le loup, mais de le déranger.

• Quand interviennent les lieutenants de louveterie ?

L'État peut faire intervenir des lieutenants de louveterie à la place de l'éleveur qui aura démontré son impuissance face à la prédation. Ils n'interviendront que si le troupeau est protégé. La louveterie, davantage expérimentée, dispose de dispositifs de visée nocturne.